



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
18ème session
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A.18/13/5
25 juillet 1995
Original: ANGLAIS

**PREPARATIFS POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1992
MODIFIANT LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

ECRETEMENT DES CONTRIBUTIONS

Note de l'Administrateur

1 Introduction

L'article 36 ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds est libellé comme suit:

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul Etat contractant au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser 27,5% du montant total des contributions annuelles pour l'année civile en question conformément au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2 Si, du fait de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le montant total des contributions dues par les contributaires dans un seul Etat contractant pour une année civile donnée dépasse 27,5% du montant total des contributions annuelles, les contributions dues par tous les contributaires dans cet Etat doivent alors être réduites proportionnellement, afin que le total des contributions de ces contributaires soit égal à 27,5% du montant total des contributions annuelles au Fonds pour cette même année.

3 Si les contributions dues par les personnes dans un Etat contractant déterminé sont réduites, en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions dues par les personnes dans tous les autres Etats contractants doivent être augmentées proportionnellement afin de garantir que le montant total des contributions dues par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions arrêté par l'Assemblée.

4 Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article seront applicables jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans l'ensemble des Etats contractants au cours d'une année civile atteigne 750 millions de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur dudit Protocole de 1992, si cette dernière date est plus rapprochée.

2 Application de l'écrêtement aux hydrocarbures reçus au cours de différentes années et aux contributions mises en recouvrement sur plusieurs années

2.1 L'application des dispositions de l'article 36 ter concernant l'écrêtement des contributions pourrait soulever certains problèmes, notamment s'agissant de la méthode à utiliser pour écrêter les quotes-parts dues pour une année civile donnée.

2.2 Le montant total des contributions annuelles dues par les contributaires pour une année civile donnée ne regroupe pas forcément que des quotes-parts calculées sur la base des quantités d'hydrocarbures reçues pendant une année particulière mais peut inclure des quotes-parts calculées sur la base d'hydrocarbures reçus au cours d'années antérieures. Par exemple, dans le cadre du montant annuel à recouvrer pour 1998, les quotes-parts au fonds général seraient fonction des quantités d'hydrocarbures reçues en 1997, tandis que les quotes-parts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour un événement survenu en 1997 reposeraient sur les hydrocarbures reçus en 1996.

2.3 Par ailleurs, les quotes-parts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation qui sont calculées sur la base des hydrocarbures reçus pendant une année civile donnée peuvent être perçues par l'Assemblée non pas seulement pour une année, mais aussi dans le cadre des contributions annuelles de plusieurs années. Par exemple, dans le cas du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*, des contributions calculées à partir des hydrocarbures reçus en 1990 ont été mises en recouvrement par l'Assemblée en 1991 et 1992.

2.4 Il semble que l'on ait deux options pour mettre en oeuvre le système de l'écrêtement, l'une consistant à l'appliquer au montant total de toutes les contributions demandées pour une année, et l'autre visant à le faire porter sur le montant mis en recouvrement pour chaque fonds particulier lors d'une année donnée.

3 Application de l'écrêtement au montant total des contributions demandées pour une année

On peut soutenir que l'écrêtement devrait porter sur le montant total de toutes les contributions demandées par l'Assemblée pour une année. Toutefois, cette méthode contraindrat les contributaires de certains Etats à partager le fardeau découlant de l'écrêtement des quotes-parts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour un sinistre donné sans qu'ils soient en fait redevables à ce fonds faute d'avoir été Membres du Fonds de 1992 à la date du sinistre en question. Cette méthode ne semble donc pas être acceptable pour répartir le montant dégagé du fait de l'écrêtement.

4 Application de l'écrêtement à chaque fonds lors de chaque année

4.1 L'autre méthode consisterait à appliquer séparément le système de l'écrêtement aux quotes-parts au fonds général et aux différents fonds des grosses demandes d'indemnisation qui seraient demandées par l'Assemblée pour une année donnée. Une telle solution serait conforme au paragraphe 1 de l'article 36 ter qui vise le "montant total des contributions annuelles dues au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un seul Etat contractant au cours d'une année civile donnée". Comme on l'a mentionné ci-dessus, les quotes-parts aux divers fonds demandées par l'Assemblée pour une année peuvent se baser sur les hydrocarbures reçus au cours d'années civiles différentes. L'Administrateur estime que cette méthode serait également la plus pratique.

4.2 Il est proposé que, dans le cas où la méthode décrite au paragraphe 4.1 serait choisie, les quotes-parts soient calculées de manière à ce que le montant de base et le montant additionnel à recouvrer du fait de l'écrêtement (ou la déduction pour les contributaires d'un Etat bénéficiant de l'écrêtement) soient indiqués séparément dans les comptes du FIPOL et sur les factures envoyées aux contributaires.

4.3 On trouvera à l'annexe I un exemple de la façon dont l'écrêtement pourrait être appliqué à la mise en recouvrement d'un montant de £2 millions au fonds général.

5 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

5.1 L'expérience acquise au Fonds de 1971 a révélé qu'un certain nombre d'Etats ne soumettaient pas à temps leurs rapports sur les hydrocarbures. Pour établir le tonnage à utiliser pour le calcul de la quote-part par tonne, le Secrétariat doit donc procéder à une estimation de la quantité des hydrocarbures reçus dans les Etats qui n'ont pas envoyé de rapports. A cette fin, il se fonde sur les rapports des années précédentes s'il en a.

5.2 Compte tenu de cette expérience, on peut s'attendre à ce que le Fonds de 1992 soit amené à procéder à de telles estimations pour déterminer si la quote-part d'un Etat donné dépasse 27,5% du montant mis en recouvrement. Si les quantités indiquées dans les rapports soumis après le calcul des factures devaient s'avérer nettement supérieures aux prévisions, il pourrait arriver que les hydrocarbures reçus dans l'Etat bénéficiant de l'écrêtement ne représentent plus 27,5% de la quantité totale d'hydrocarbures effectivement notifiée. A ce stade, un nouveau calcul des quotes-parts pourrait toutefois entraîner des difficultés considérables, à la fois pour les contributaires et pour le Secrétariat du FIPOL. Il est donc proposé de ne pas opérer d'ajustement dans ce cas.

5.3 Il sera indispensable pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992 que les Etats Membres remplissent les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur (règle 4 proposée dans le document FUND/A.18/13/2, pages 7 à 9) de soumettre leurs rapports à la date et sous la forme prescrites. L'Assemblée du Fonds de 1992 voudra donc peut-être envisager l'adoption d'une résolution à cet égard (voir la Résolution N°7 du Fonds de 1971). Un projet de résolution est présenté ci-joint à l'annexe II pour examen.

5.4 L'éventuel écrêtement de certaines contributions lors d'une mise en recouvrement pourrait être décidé soit par l'Assemblée, soit par l'Administrateur agissant sur les instructions de l'Assemblée. Il y aurait avantage à laisser l'Administrateur prendre cette décision au moment de la facturation car de nouveaux rapports sur les hydrocarbures sont susceptibles de parvenir au FIPOL pendant les quelques semaines séparant la date où l'Assemblée aura fixé le montant à mettre en recouvrement et celle de l'établissement des factures. Il serait en effet plus aisé d'entrevoir alors si la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans un Etat donné représente effectivement plus de 27,5% de la quantité totale reçue dans l'ensemble des Etats Membres pour l'année en question. Toutefois, les Etats Membres préféreront peut-être laisser cette décision à l'Assemblée.

6 Fin de la période d'application de l'écrêtement

6.1 Aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 ter, les dispositions relatives à l'écrêtement seront applicables "jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans l'ensemble des Etats contractants au cours d'une année civile atteigne 750 millions de tonnes" ou jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole à la Convention portant création du Fonds, si cette dernière date est plus rapprochée. D'après les renseignements dont dispose le Secrétariat, le chiffre de 750 millions de tonnes devrait être atteint bien avant la fin de cette période de cinq ans, probablement dans les 12 à 18 mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6.2 Une façon de procéder pourrait consister à voir séparément pour chaque fonds si la quantité de 750 millions de tonnes a bien été atteinte. Pour le fonds général, le tonnage applicable regrouperait: a) l'ensemble des tonnes reçues dans les Etats qui ont été Membres du Fonds pendant toute l'année considérée et b) le tonnage reçu dans les Etats devenus Membres au cours de l'année, tel qu'abaissé puisque calculé au pro rata de la partie de l'année pendant laquelle la Convention a été en vigueur pour ces Etats (voir la règle 3.6 du Règlement intérieur du Fonds de 1971 et la proposition de règle 3.4 du Règlement intérieur du Fonds de 1992). Pour ce qui est des fonds des grosses demandes d'indemnisation, le tonnage applicable serait la totalité des tonnes reçues par les Etats qui seraient Membres à la date du sinistre considéré. Mais le système risque de devenir trop complexe si l'on suit cette approche. Il est donc proposé que la procédure de l'écrêttement cesse de s'appliquer aux mises en recouvrement décidées par l'Assemblée après la date où la quantité totale des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans tous les Etats Membres aura dépassé 750 millions de tonnes. L'Administrateur estime que cette approche serait conforme au libellé du paragraphe 4 de l'article 36 ter.

7 Questions à examiner

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à envisager:

- a) si l'écrêttement devrait s'appliquer à chaque mise en recouvrement prise séparément;
- b) si les factures devraient indiquer séparément la quote-part de base et la quote-part additionnelle (ou la déduction) résultant de l'écrêttement;
- c) qui de l'Assemblée ou de l'Administrateur devrait décider de mettre en jeu la procédure d'écrêttement;
- d) s'il convient d'adopter une résolution pour demander instantanément aux Etats Membres de soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures à la date et sous la forme prescrites; et
- e) s'il faudrait cesser d'appliquer le système de l'écrêttement aux mises en recouvrement décidées par l'Assemblée après la date où la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution notifiés par l'ensemble des Etats Membres aura dépassé 750 millions de tonnes.

* * *

ANNEXE I

**EXEMPLE D'ECRETEMENT DES CONTRIBUTIONS
A UN FONDS GENERAL DE £2 MILLIONS**

Hypothèses

10 Etats Membres au 1er janvier 1997	Hydrocarbures reçus en 1996 (tonnes):	Etat (a)	270 000 000
		Etat (b)	100 000 000
		Etats (c)-(j)	<u>230 000 000</u>
			600 000 000
4 Etats devenus Membres le 1er octobre 1997 (c-à-d Membres pendant 3 mois seulement)	Hydrocarbures reçus en 1996 (tonnes):	Etats (k)-(n)	100 000 000
	Montant mis en recouvrement au fonds général le 15 octobre 1997:		£2 000 000

Montant de base mis en recouvrement au fonds général

$$\text{Tonnage total pour le fonds général} = 600 000 000 + (100 000 000 \times 25\%) = 625 000 000$$

Montant de base mis en recouvrement au fonds général	=	<u>£2 000 000</u> 625 00 000	
	=	£0,0032000 par tonne	
Etat (a)	=	£864 000	43,2% du montant mis en recouvrement
Etat (b)	=	£320 000	16,0% du montant mis en recouvrement
Etats (c)-(j)	=	£736 000	36,8% du montant mis en recouvrement
Etats (k)-(n)	=	<u>£80 000</u> £2 000 000	4,0% du montant mis en recouvrement

Ecrêttement des contributions au fonds général

$$\begin{aligned} 27,5\% \text{ du montant mis en recouvrement} &= £550 000 \\ \text{Quote-part de base de l'Etat (a) ci-dessus} &= £864 000 \\ \text{Montant à répartir (c-à-d montant additionnel à
recouvrer du fait de l'écrêttement)} &= 864 000 - 550 000 = £314 000 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Tonnage applicable au montant de l'écrêttement
à recouvrer} &= 330 000 000 + (100 000 000 \times 25\%) = 355 000 000 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Montant de l'écrêttement à recouvrir} &= \frac{£314 000}{355 000 000} \\ &= £0,0008845 \text{ par tonne} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Etat (b)} &= £0,0008845 \times 100 000 000 = £88 450 \\ \text{Etats (c)-(j)} &= £0,0008845 \times 230 000 000 = £203 435 \\ \text{Etats (k)-(n)} &= £0,0008845 \times (100 000 000 \times 25\%) = \frac{£22 113}{313 998} \end{aligned}$$

Résultat global pour le fonds général

Etat (a)	Montant écrité à 27,5%	=	£550 000	27,5% du montant mis en recouvrement
Etat (b)	320 000 + 88 450	=	£408 450	20,4% du montant mis en recouvrement
Etats (c)-(j)	736 000 + 203 435	=	£939 435	47,0% du montant mis en recouvrement
Etats (k)-(n)	80 000 + 22 113	=	<u>£102 113</u>	5,1% du montant mis en recouvrement
				£1 999 998

ANNEXE II

PROJET

Résolution N°[] - Soumission des rapports sur les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

CONSCIENTE des obligations auxquelles sont tenus les Etats Membres de soumettre des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

RECONNAISSANT que ces rapports revêtiront une importance cruciale pour la bonne marche du Fonds de 1992, étant donné qu'ils servent de base au calcul des contributions,

NOTANT que ces rapports seront également indispensables pour déterminer la date à laquelle les dispositions de l'article 36 ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds concernant l'écrêtement des contributions cesseront de s'appliquer,

RAPPELANT qu'au Fonds de 1971 il a été constaté que ces rapports ne parvenaient pas toujours au Secrétariat à la date ou sous la forme prescrite et que certains rapports étaient incomplets,

PRIE INSTAMMENT les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans leur territoire soient soumis à temps sur les formulaires prescrits et qu'ils contiennent les indications stipulées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans le Règlement intérieur,

ET DEMANDE aux Etats Membres où personne n'est tenu de contribuer au FIPOL de soumettre des rapports certifiant que tel est le cas en ce qui concerne l'Etat considéré, comme cela est prescrit dans le Règlement intérieur.
